

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE FINANCEMENT ET LA MAITRISE D'OUVRAGE
D'UN ECRAN ACOUSTIQUE LE LONG DE L'A.10
POUR LA PROTECTION DU QUARTIER « NOTET »
SUR LA COMMUNE D'AMBARES ET LAGRAVE

CONVENTION ENTRE

La Région Aquitaine **Le Département de**
la Gironde

La Communauté
Urbaine de
Bordeaux

La Société
Autoroutes du Sud
de la France

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Etat a concédé par décret du 17 novembre 1997, à la société Autoroutes du Sud de la France, la section de l'autoroute A.10 comprise entre l'échangeur de La Gardette (RN 230) et l'échangeur de St André de Cubzac (RD 670).

Conformément à son cahier des charges et à la déclaration d'utilité publique, la société Autoroutes du Sud de la France a financé l'élargissement de cette section autoroutière.

Lors des travaux de mise à 2x3 voies, Autoroutes du Sud de la France a réalisé les dispositifs de protection acoustique répondant à la réglementation « bruit » en vigueur et aux objectifs sonores définis par la D.U.P.

Puis, dans le cadre d'un premier partenariat acoustique avec les collectivités, des écrans complémentaires ont été réalisés sur trois communes pour la protection des quartiers les plus critiques traversés par la section Virsac-Lormont de l'A10.

Les partenaires de la présente convention ont décidé d'étendre le bénéfice des protections à d'autres quartiers également exposés au bruit produit par le trafic autoroutier et de partager le financement d'ouvrages supplémentaires.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de réalisation des études et des travaux relatifs au programme de l'article 3.
- De définir les engagements financiers des partenaires ainsi que les modalités de versement de chacun.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des investissements réalisés au titre de la présente convention sur autoroute en service sera assurée par ASF, concessionnaire des infrastructures autoroutières.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

3.1 - Programme de l'opération

Les études acoustiques réalisées lors de la précédente opération de partenariat ont conduit à envisager l'amélioration de la situation acoustique du quartier « Notet » par la réalisation du dispositif suivant :

- Ecran bois de 50 cm de haut à disposer sur la longrine béton armé (L.B.A) d'une longueur de l'ordre de 220 ml dans le sens de circulation Bordeaux/Paris de l'A10.

Cette opération se déroulera suivant plusieurs phases successives détaillées ci-après :

- Etude acoustique
- Définition de l'avant projet
- Elaboration du projet
- Attribution et déroulement des travaux
- Vérification de la performance acoustique de l'écran réalisé.

3.2 - Etude acoustique

Etant donné les augmentations de vitesse intervenues sur l'A10 au printemps 2009, l'étude permet dans un premier temps d'actualiser les nuisances actuelles auxquelles sont soumises les façades des bâtiments concernés. A cet effet la modélisation numérique initiale s'appuie sur des mesures type 24h00 en façade de logement du quartier concerné.

A partir du dimensionnement initial de l'écran envisagé à l'article 3.1, l'étude détermine le gain acoustique obtenu.

Si nécessaire, et en fonction des résultats obtenus, le comité de pilotage peut valider les caractéristiques du dispositif de protection envisagé ou demander au prestataire acoustique l'étude d'un scénario différent (modification des paramètres d'étude).

Cette phase s'achève par l'approbation des caractéristiques de l'écran retenu par le Maître d'ouvrage et les différents partenaires financiers.

3.3 - Avant projet

Au cours de cette phase, les études techniques spécifiques seront confiées à des bureaux d'études spécialisés pour préciser le contenu de l'avant projet.

Notamment, une étude de stabilité du dispositif envisagé (L.B.A + écran) devra être menée.

En fonction de ces études particulières, de la topographie environnante et des contraintes d'exploitation autoroutière, le maître d'œuvre définit l'avant projet et procède à une estimation sommaire des travaux.

Cette phase s'achève par l'approbation de l'avant projet par le maître d'ouvrage et les différents partenaires financiers.

3.4 - Projet

Pendant cette phase, le maître d'œuvre procède à la finalisation du projet, à l'élaboration des pièces techniques et administratives en vue de la consultation des entreprises et à l'estimation détaillée du projet.

Cette phase s'achève par l'approbation du projet par le maître d'ouvrage et les différents partenaires financiers.

3.5 - Attribution et déroulement des travaux

Suite à la définition du projet, le maître d'œuvre procède successivement à la consultation des entreprises, à l'analyse des offres et à la rédaction des contrats de travaux avec l'entreprise retenue, puis assure le pilotage et la coordination des travaux.

Le choix de l'entreprise retenue sera validé par le maître d'ouvrage et les différents partenaires financiers.

3.6 - Vérification de la performance acoustique de l'écran

Après réalisation des travaux, le prestataire acoustique procède à l'évaluation de l'efficacité de l'écran. A ce titre, deux types d'investigations seront réalisées :

- mesure de 24h00 en façade des bâtiments concernés par les mesures de calage effectuées lors de l'étude acoustique initiale,

- mesure des caractéristiques intrinsèques et vérification de conformité de l'écran.

Le rapport de synthèse relatif à cette partie de l'étude acoustique sera transmis au maître d'ouvrage et à chaque partenaire financier.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OPERATION

Le planning prévisionnel de l'opération est joint en annexe n°1 à la présente convention.

ARTICLE 5 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Dans le cadre des précédentes études, le coût des travaux de l'opération a été sommairement estimé et actualisé à 60 000 € HT en octobre 2009.

Les prestations liées aux études acoustiques et à la maîtrise d'œuvre ont fait l'objet d'une consultation en mars 2010.

Sur la base de l'étude de trois scénarios acoustiques et de la participation du prestataire à quatre réunions du comité de pilotage, le coût de cette prestation, serait de 13 750 € HT.

Le montant global de l'opération, joint en annexe 2 à la présente convention est ainsi évalué à 73 750 € HT.

ARTICLE 6 - DISPOSITION FINANCIERES

6.1 - Principes généraux

Pour l'ensemble des partenaires, les participations financières aux opérations sont des subventions d'équipements exonérées de TVA.

Les clefs de financement par partenaire sont les suivantes :

partenaire	Taux de participation aux investissements définis au programme
ASF	40 %
Région Aquitaine	20 %
Département de la Gironde	20 %
C.U.B.	20 %

6.2 - Révision du prix de l'opération

Le montant estimé de l'opération indiqué à l'article 5 est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'octobre 2009.

Les révisions des prix résultant de la variation des conditions économiques des engagements par rapport au mois d'octobre 2009 s'impose aux partenaires.

6.3 - Modalités de versement

Les appels de fonds sont effectués par le maître d'ouvrage auprès de chaque co-financeur en fonction de l'avancement des études et des travaux suivant l'échéancier ci dessous

Evénements déclenchant l'appel de fonds par le Maître d'ouvrage	Taux de l'appel de fonds par rapport à la participation de chaque partenaire
Signature des marchés travaux	20%
Réception des travaux par le maître d'ouvrage	50%
Rapport de vérification de la performance acoustique	30%

Chaque appel de fonds sera accompagné d'un certificat d'avancement visé par le conducteur d'opération du maître d'ouvrage.

A la fin de l'opération, sur la base du décompte général établi par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage procède, sur présentation à chacun des partenaires d'un bilan financier définitif de l'opération, à la réalisation du solde de l'opération. Selon le cas celui ci peut prendre la forme d'un appel de fonds pour le versement de la dernière échéance ou d'un remboursement du trop perçu réparti entre les co-financeurs au prorata des participations respectives.

Le maître d'ouvrage ne devant pas supporter de frais financiers induits par les retards de règlement des financeurs, les sommes dues au maître d'ouvrage au titre de la présente convention sont mandatées dans un délai de 45 jours, à compter de la date de réception de la justification des dépenses. A défaut, les montants dus porteront intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les paiements seront à effectuer par virement bancaire à ASF. A cet effet un RIB sera transmis à chaque partenaire lors des trois appels de fonds.

Les dates de référence de paiement seront portées à la connaissance du maître d'ouvrage pour ce qui le concerne par courrier.

6.4 - Gestion des écarts dus à la réévaluation de l'opération

Dans l'hypothèse d'un coût total de l'opération inférieur aux prévisions, la part de chaque co-financier relative au périmètre concerné est réajustée au prorata de sa participation initiale.

Si le budget de l'opération se révélait insuffisant, il appartient à ASF d'en apprécier l'opportunité et de définir les modalités de financement complémentaires. Un avenant à la présente convention sera formalisé et soumis à l'accord des co-financeurs. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage de l'opération ne serait pas tenu d'effectuer les prestations prévues par la présente convention au-delà du montant financé.

ARTICLE 7 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

7.1 - Mise en œuvre de l'opération

Le maître d'ouvrage ASF :

- Définit le programme de l'opération en accord avec les partenaires,
- Désigne les maîtres d'œuvre de l'opération,
- Etablit et approuve les dossiers d'avant-projet conformément aux termes du programme, et après consultation de l'ensemble des partenaires,
- Etablit et approuve les dossiers de projet conformément aux termes du programme et aux avant-projets, et après consultation de l'ensemble des partenaires,
- Procède, sous sa responsabilité, à la passation des marchés de travaux,
- Organise la direction, le contrôle et la réception des travaux,

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un dispositif d'alerte et à informer en amont les partenaires de toute modification dans la consistance des travaux et des risques de dépassement des engagements financiers. Dans ce cas, et au plus tôt, un avenant à la présente convention définira le nouveau coût d'objectif et / ou la modification éventuelle du programme. Un point formel sera fait à l'issue de l'étude de chaque scénario acoustique, à l'issue des études d'avant-projet et de projet et à la clôture de l'opération.

7.2 - Comité de pilotage - Gestion de la présente convention

Le suivi de l'opération est assuré par un comité de pilotage, composé de l'ensemble des partenaires financiers ou de leurs représentants.

Ce comité se réunit à la diligence d'ASF ou à la demande d'un des partenaires. Il est chargé de veiller au bon déroulement de la réalisation des opérations. En particulier, il :

- Valide les scénarios des études acoustiques,
- Contrôle l'avancement des opérations et le respect du calendrier prévisionnel qu'il actualise au besoin,
- Veille au bon déroulement des procédures, compte tenu des pratiques des différents partenaires (vote du budget, enquêtes publiques, ...),
- Rassemble et tient à jour les prévisions de besoins de trésorerie sur l'ensemble du programme, à partir des éléments fournis par le maître d'ouvrage,
- Propose l'adaptation du programme en fonction des évolutions constatées au cours de son exécution.

Il est informé par le maître d'ouvrage des modifications de programme éventuelles intervenant sur l'opération.

Un tableau de bord sera fourni au comité de pilotage rappelant les décisions successives prises et permettant de suivre l'avancement physique et financier ainsi que les prévisions de consommation de crédits.

Les outils de suivi physique et financier ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement du comité de pilotage seront arrêtés lors de la première réunion de ce comité.

ARTICLE 8 - CONTROLES

ASF s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention et à faciliter le contrôle sur place et sur pièces par les partenaires de la réalisation des travaux et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ASF conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Les partenaires, y compris le maître d'ouvrage s'engagent pendant la durée de validité de la convention à mentionner les financeurs de l'opération. Ils devront en faire état sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération. Ils apposeront leurs logos sur l'ensemble des éditions.

Par ailleurs, les modalités relatives à l'organisation de ces manifestations, y compris les inaugurations, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers de l'opération.

Enfin, si nécessaire ASF plantera, à sa charge, sur les lieux de l'aménagement, et ce pendant la durée des travaux, un panneau d'information indiquant de façon claire la participation des partenaires.

Les opérations de communication ne sont pas budgétisées dans le cadre des montants inscrits à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION & REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

10.1 - modalités de révision ou de résiliations

Si l'une des parties ne remplissait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, elle sera mise en demeure de s'y conformer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre, la partie défaillante n'a pas remédié à son manquement, les autres parties pourront décider :

Soit de poursuivre partiellement l'exécution de la présente convention en tenant compte des conséquences du manquement de la partie défaillante, notamment en cas de non respect de l'engagement financier de cette dernière. Dans ce cas les parties de poursuivre signeront entre elles une nouvelle convention.

Soit de mettre fin totalement à l'exécution de la présente convention. Dans ce cas, le maître d'ouvrage établira dans les meilleurs délais un constat contradictoire des travaux déjà réalisés et un bilan financier prenant en compte les mesures provisoires et urgentes qu'il pourrait être amené à prendre du fait de l'interruption prématurée des travaux.

Dans les deux hypothèses citées ci dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs de la partie défaillante qui n'aurait pas déféré à la mise en demeure. Cette partie défaillante devra supporter toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de son manquement et notamment toutes les indemnités qui pourraient être dues aux entreprises en cas de suspension temporaire ou définitive des travaux qui leur auraient été confiées par ASF

La résiliation est effective à l'issue du préavis et après versement du solde par tous les partenaires à la présente convention, au maître d'ouvrage en application de l'article 10.2.

10.2 - clôture financière dans le cadre d'une résiliation

Sur la base d'un décompte général des dépenses engagées à la date de suspension des travaux, ASF et les différents partenaires procèdent à la présentation d'un bilan financier définitif pour règlement du solde ou reversement du trop perçu selon les conditions de l'article 6. Ce décompte est établi au prorata des participations respectives de chaque co-financier.

10.3 - révision en cas de changements au programme

En cas de changement du programme, du délai ou de modifications des objectifs consécutifs à des aléas ou aux résultats des études, la présente convention sera modifiée par avenant.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent.

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La réception définitive des travaux définis à l'article 4,
- Le versement par les financeurs du solde de leur participation respective déterminée selon les modalités de l'article 6.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Fait à,

le

2010

SIGNATURES

En présence de :

L'Etat

La Commune d'Ambares et Lagrave

Le Préfet

Le Maire

Les partenaires :

La Région Aquitaine

Le Département de
la Gironde

La Communauté
Urbaine de
Bordeaux

La Société Autoroutes
du Sud de la France

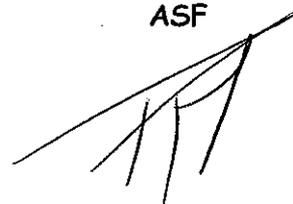


Le Président du
Conseil Régional

Le Président du
Conseil Général

Le Président de la
CUB

Le Directeur Régional
ASF



Le Directeur Régional

M. ROBERT